

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTO-ÉCOLE PERMIS-COACHING

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

SECTION 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 6352-3 du code du travail, tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les élèves inscrits à l'auto-école PERMIS-COACHING, et ce pour toute la durée de la formation.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans les locaux de l'auto-école PERMIS-COACHING, et sur les sites d'examen théoriques et pratiques.

SECTION 2: RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée, soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'auto-école PERMIS-COACHING à l'entrée. L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux ainsi que sur la piste moto de l'auto-école PERMIS-COACHING. Les élèves auront accès, lors des pauses , à un poste de distribution de boissons chaudes non alcoolisées.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans la salle de formation et plus généralement dans l'enceinte de L'auto-école PERMIS-COACHING ainsi qu'en leçon de conduite.

ARTICLE 6 - ACCIDENT

L'élève victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de L'auto-école PERMIS-COACHING. Le responsable de L'auto-école PERMIS-COACHING entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 3: FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ DE L'ÉLÈVE

Article 7.1. - Horaires de formation

Les élèves sont tenus de respecter les horaires de formation planifiés par le secrétariat de l'auto-école PERMIS-COACHING. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service.

Pour information, la leçon d'une heure de formation pratique comprend le temps nécessaire à l'accueil, à la determination de l'objectif, à la conduite de 50 minutes et à l'évaluation et au bilan.

Article 7.2. - Début et fin de formation

Toute personne n'ayant pas réglé le premier versement de son inscription n'aura pas accès à la salle de code et aux leçons de conduite.

La présentation à l'examen pratique se fera sous condition de respecter les points suivants : programme de formation terminé (quatre compétences validées), examen blanc validé, préparation à l'examen planifié, avis favorable de l'enseignant de la conduite et compte soldé.

Article 7.3. - Absence

En cas d'absence non justifiée 48h avant, les heures de formation sont comptées et non remboursables. En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir L'auto-école PERMIS-COACHING et s'en justifier. Aucune leçon ne pourra être décommandée à l'aide d'un répondeur ou SMS, les annulations devront impérativement être faites pendant les heures d'ouverture de bureau.

Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture de bureau)

Article 7.4. - Formalisme attaché au suivi de la formation dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle (compte personnel de formation et financement pôle emploi)

L'élève est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

L'élève remet, dans les meilleurs délais, à l'auto-école PERMIS-COACHING, les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (accord de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de L'auto-école PERMIS-COACHING, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- y introduire un animal
- procéder à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 - TENUE

L'élève est invité à se présenter à l'auto-école PERMIS-COACHING en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Le calme et le silence sont exigés dans les salles de cours.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de L'auto-école PERMIS-COACHING, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est concerné pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur et le secrétariat.

Le livret d'apprentissage sera remis à l'élève dans le plus bref délais. Il est demandé à l'élève d'en prendre le plus grand soin et de le présenter à chaque leçon de conduite. Sachant qu'il aura la possibilité de le laisser au sein de l'auto-école PERMIS-COACHING. L'élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel

Lors de la fin de formation, l'élève est tenue de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation aussi bien en salle qu'en conduite.

ARTICLE 13 - TÉLÉPHONE PORTABLE

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation en salle et en véhicule.

ARTICLE 14 - PANDÉMIE COVID 19

Suite aux mesures gouvernementales mises en place à la suite de la pandémie de covid 19, nous demandons à l'élève de respecter les gestes barrières soit de porter le masque dans le local de l'auto-école et dans le véhicule lors des leçons de conduite avec son enseignant, de se désinfecter les mains avec du gel hydroalcoolique en entrant dans l'auto-école (gel à disposition).

SECTION 4: MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 15 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'auto-école PERMIS-COACHING ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- rappel à l'ordre ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants : attitude empêchant la réalisation du travail de formation, évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée, non respect du présent règlement intérieur, non paiement.

L'exclusion de l'élève ne pourra en aucun cas donner droit au remboursement des sommes payées.

Le responsable de l'auto-école PERMIS-COACHING ou son représentant informe de la sanction prise :

- dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle, le financeur de la formation.
- Les parents ou les responsables légaux si l'élève est mineur.

ARTICLE 16 - DROIT DE LA DÉFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 17 - APPLICATION

Ce règlement entre en application à la date d'entrée en formation.

F - 14	Y .	1
Fait	à:	ie.
	~	